



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-septième session**

Genève, 22-26 juin 2015

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Proposition de nouvelles dispositions spéciales
pour le transport de produits de consommation
et de produits pharmaceutiques contenant
de l'alcool éthylique****Communication de l'Association of Hazmat Shippers (AHS)¹****Historique**

1. Depuis de nombreuses décennies, le Comité prévoit une exclusion sous conditions du Règlement type pour le No ONU 3065, BOISSONS ALCOOLISÉES. Cette exclusion figure dans les dispositions spéciales 145 et 146. La disposition spéciale 146, en particulier, stipule que: «Sauf pour le transport par air et par mer, les boissons alcoolisées du groupe d'emballage II, lorsqu'elles sont transportées en récipients d'une contenance ne dépassant pas 5 l, ne sont pas soumises au présent Règlement.». Plus généralement, la limite de 5 l correspond à la dimension des emballages destinés à la consommation.

2. Après avoir examiné l'origine de cette disposition, l'AHS a conclu que les motifs avancés pour la justifier étaient la dimension réduite de l'emballage, la valeur du contenu, le contrôle de l'alcool éthylique par des organismes de réglementation non liés au transport, et par le fait que l'expéditeur souhaitait vivement que le produit emballé arrive à destination sans être cassé, endommagé ou sali, ce qui aurait empêché de le vendre.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



3. De nombreux autres biens de consommation, tels que les aromatisants alimentaires, les parfums, les cosmétiques et les produits pharmaceutiques, contiennent de l'alcool éthylique en quantités correspondant à la définition de la classe III, groupes d'emballage II et III. Ces produits eux aussi sont transportés en emballages de dimensions réduites, ont une valeur considérable, sont contrôlés par les autorités chargées de la protection des consommateurs et les administrations fiscales, et sont emballés de manière à éviter non seulement les fuites mais les dommages qui affecteraient ou empêcheraient la vente du produit au consommateur.
4. Pendant de nombreuses années, ces produits ont bénéficié de la disposition spéciale 601 de l'ADR.
5. En outre, depuis plus de trente ans, un État qui est membre de ce sous-comité a maintenu une exception pour les produits de consommation et les produits pharmaceutiques contenant certains pourcentages d'alcool éthylique.
6. Cette exception s'appuyait sur le fait que, en général, plus le pourcentage d'alcool éthylique dans un produit de consommation est élevé, plus le récipient intérieur utilisé sera petit. Dans le cas des parfums, par exemple, un contenu à teneur élevée en alcool éthylique est proposé au consommateur dans des flacons d'une contenance de quelques millilitres seulement. D'autres produits moins concentrés en alcool éthylique sont fournis au consommateur dans des récipients de 1 à 5 l.
7. Après plus de trente ans d'expérience avec tous les modes de transport, le Département des transports des États-Unis a adopté cette exception pour l'alcool éthylique dans ses règlements généraux relatifs au transport en tant que titre 49 CFR, section 173.150 g).
8. Sur la base de cette expérience, et après conversion en unités de mesure internationales standard, l'AHS propose deux nouvelles dispositions spéciales XXX et YYY pour le No ONU 1170, ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE), selon que le contenu contient plus ou moins de 70 % d'alcool éthylique. Une référence à ces nouvelles dispositions spéciales pourrait aussi être insérée en regard d'autres rubriques telles que le No ONU 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, n.s.a., le No ONU 1266 PRODUITS POUR PARFUMERIE, ainsi que le numéro d'identification ID 8000 Biens de consommation.
9. Le marquage proposé indiquant la présence d'alcool éthylique dans les gros colis s'appuie sur les prescriptions de la nouvelle réglementation des États-Unis.

Proposition

10. Adopter deux nouvelles dispositions spéciales XXX et YYY pour le No ONU 1170, ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE), rédigées comme suit:

XXX Les boissons, aliments, cosmétiques, médicaments, solutions utilisées pour l'examen médical et les concentrés qu'ils renferment, contenant de l'alcool éthylique classé comme un liquide inflammable ou comme une matière solide inflammable ne contenant pas plus de 70 % d'alcool éthylique en volume pour les liquides et en masse pour les solides, ne sont pas soumis au présent Règlement à condition que:

Pour les récipients intérieurs qui ne sont pas en verre, le volume ne dépasse pas 500 ml pour les liquides;

Pour les volumes supérieurs à 500 ml mais ne dépassant pas 5 l, les mots «Contient de l'alcool éthylique» soient inscrits sur le colis dans la langue appropriée;

Les matières solides contenant de l'alcool éthylique peuvent être emballées dans des récipients intérieurs d'un matériau autre que le verre d'une contenance ne dépassant pas 0,5 kg:

Si la contenance est comprise entre 0,5 kg et 4 kg, les mots «Contient de l'alcool éthylique» doivent être inscrits sur le colis dans une langue appropriée.

Pour les récipients intérieurs en verre la contenance ne doit pas dépasser 250 ml;

Pour les volumes compris entre 250 ml et 500 ml, les mots «Contient de l'alcool éthylique» doivent être inscrits sur le colis dans la langue appropriée.

Les matières solides contenant de l'alcool éthylique peuvent être emballées dans des récipients intérieurs en verre ne pesant pas plus de 0,25 kg:

Pour les masses comprises entre 0,25 kg et 0,5 kg, les mots «Contient de l'alcool éthylique» doivent être inscrits sur le colis dans la langue appropriée.

Le contenu liquide net de tous les récipients intérieurs placés dans un seul emballage extérieur ne doit pas dépasser 6 l. Le contenu net de la matière solide de tous les récipients intérieurs placés dans un seul emballage extérieur ne doit pas dépasser 15 kg. La masse brute d'un seul emballage extérieur ne doit pas dépasser 30 kg. Les récipients intérieurs doivent être assujettis dans l'emballage extérieur pour empêcher les ruptures, les fuites et les déplacements.

YYY les boissons, aliments, cosmétiques, médicaments, solutions servant à l'examen médical et les concentrés qu'ils renferment contenant de l'alcool éthylique classé comme un liquide inflammable ou comme une matière solide inflammable contenant au moins 70 % d'alcool en volume pour les liquides et en masse pour les matières solides ne sont pas soumis au présent Règlement à condition que:

Pour les récipients intérieurs contenant des liquides la contenance ne dépasse pas 250 ml;

Les matières solides contenant de l'alcool éthylique soient emballées dans des récipients intérieurs dont la masse nette ne soit pas supérieure à 0,25 kg.

Le contenu net liquide de tous les récipients intérieurs placés dans un seul emballage extérieur ne doit pas dépasser 6 l. Le contenu net de la matière solide de tous les récipients intérieurs placés dans un seul emballage extérieur ne doit pas dépasser 15 kg. La masse brute d'un seul emballage extérieur ne doit pas dépasser 30 kg. Les récipients intérieurs doivent être assujettis et calés par un matériau de rembourrage à l'intérieur de l'emballage extérieur pour empêcher les ruptures, les fuites et les déplacements.